MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

.=.=.=.=.

BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

\_\_\_\_\_\_

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION REGIONALE ET DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR

.........

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

-=-=-

.=.=.=.=.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

\_=\_=\_=\_=

.=.=.=.=.

liva CF Nº0 1230 du 08/08/2023

MDAC/MATDS/MAECRBE/MEFP/

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2023 /MTMUSR/MDAC/MATDS/MAECRBE/MEFP/MSHP/MEEA relatif à l'organisation opérationnelle du service de recherches et de sauvetage pour les aéronefs en détresse au Burkina Faso

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE ;

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION REGIONALE ET DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE ;

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE ;

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
- Vu la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Libreville le 28 avril 2010, ensemble ses Annexes;
- Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation, et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC »;
- Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n°2022-0537/PRES-TRANS/PM/MTDS du 25 juillet 2022 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2022-1166/PRES-TRANS/PM/MAECRBE du 30 décembre 2022 portant organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur (à titre de régularisation);
- Vu le décret n°2023-0277/PRES-TRANS/PM/MEEA du 22 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement;
- Vu le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu le décret n°2023-0750/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MAECRBE/MEFP/ MSHP/MEEA/MTMUSR du 27 juin 2023 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse au Burkina Faso.

## **ARRETENT**

## Article 1

Le présent arrêté organise le service de recherches et de sauvetage d'aéronefs en détresse sur le territoire national conformément à l'article 17 du décret n°2023-0750/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MAECRBE/MEFP/MSHP/MEEA/MTMUSR du 27 juin 2023 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse au Burkina Faso.

## Article 2

L'organisation du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse au Burkina Faso est définie dans l'annexe au présent arrêté qui en fait partie intégrante.

## Article 3

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2014-0006/MIDT/MDNAC/MEF/MATS/MC/MS/MEDD du 23 avril 2014 relatif à l'organisation du service de recherche et de sauvetage pour les aéronefs en détresse au Burkina Faso.

## Article 4

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1 1 SEPT 2023





Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation Ministre Ministre Chevalier de l'Ordre de Merite Burkinabé

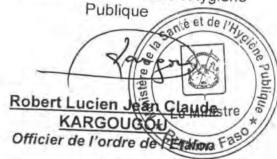
Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieu



Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective



Le Ministre de Santé et de l'Hygiène



Le Ministre de l'Environnement, de



### Ampliations:

- -PM
- -MTMUSR
- -MDAC
- -MATDS

**-JO** 

# ANNEXE ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE RECHERCHES ET SAUVETAGE(SAR)

#### AU BUKINA FASO

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente annexe définit l'organisation générale en matière de recherches et sauvetage d'aéronefs en détresse (SAR) au Burkina Faso.

## 1.2. DISPOSITIONS GENERALES

Au Burkina Faso, les services de recherches et sauvetage (SAR) sont organisés et fonctionnent conformément aux dispositions générales prévues dans l'annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago du 07 décembre 1944 et le Manuel international de recherches et de sauvetage aéronautiques et maritimes (IAMSAR), ainsi :

- les services de recherches et de sauvetage sont fournis à l'intérieur de la région de recherches et de sauvetage dont le Burkina Faso a la responsabilité, pour faire en sorte que les personnes en détresse reçoivent une assistance. Ces services fonctionneront en continue.
- le Centre secondaire de Coordination de Sauvetage veille à assurer des services de recherches et de sauvetage dans cette région, individuellement ou en coopération, à prendre des dispositions pour que ces services soient établis et assurés.
- le Centre secondaire de coordination et de sauvetage maintient une étroite collaboration avec les services dont le concours rend plus efficace ses interventions et prête assistance à un aéronef en détresse et aux survivants d'un accident sans tenir compte de la nationalité, du statut des personnes, ou des circonstances dans lesquelles elles sont trouvées.

## 1.3 DEFINITIONS:

Les termes et expressions ci- dessous ont les significations suivantes :

Aéronef de recherches et de sauvetage : Aéronef disposant d'un équipement spécialisé approprié pour la conduite efficace des missions de recherches et de sauvetage.

Amerrissage forcé : Atterrissage forcé d'un aéronef sur l'eau.

Centre de coordination de sauvetage (RCC) : Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherches et de sauvetage.

Centre secondaire de sauvetage (RSC) : Organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.

Équipe de recherches et de sauvetage : Ressource mobile constituée de personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage.

État d'immatriculation : État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Moyen de recherches et de sauvetage : Toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherche et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherches et de sauvetage.

Phase critique : Terme générique qui désigne, selon le cas, la phase d'incertitude, la phase d'alerte ou la phase de détresse.

Phase d'alerte : Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Phase de détresse: Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.

Phase d'incertitude. Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Pilote commandant de bord : Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Poste d'alerte: Tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage.

Recherche: Opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

Région de recherches et de sauvetage (SRR) : Région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherches et de sauvetage sont assurés.

Sauvetage: Opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Service de recherches et de sauvetage : Exécution de fonctions de suivi de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherches et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, et autres véhicules et installations.

#### 1.4 SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

AMHS : Système de traitement automatisé des messages aéronautiques

ATN : Réseau des Télécommunications Aéronautiques

CESAR : Comité d'Etudes et de liaison pour les Recherches et le Sauvetage

COSPAS/SARSAT: Système d'Aide aux Recherches et au Sauvetage par Satellites (COsmicheskaya Bonj Sistyema Poiska Avariynich Sudov/Search And Rescue Satellite Aided Tracking)

CSCSO: Centre Secondaire de Coordination et de Sauvetage Ouagadougou

DGPC : Direction Générale de la Protection Civile

ANAC : Agence Nationale de l'aviation Civile du Burkina Faso

DGE : Direction Générale de l'Environnement

DSE : Direction de la Sûreté de l'Etat

DGN: Direction de la Gendarmerie Nationale

DANAS : Direction des Aérodromes, de la Navigation Aérienne et de la Sûreté

ELT: Emetteur de Localisation d'Urgence (Emergency Location Transmitter)

FIR : Région d'Information de Vol (Flight Information Region)

IAMSAR : Manuel International de Recherches et Sauvetage Aéronautique et Maritime(International Aeronautical and Marine Search And Rescue Manual)

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale

ORSEC: Organisation des Secours

PIA : Plan d'Interrogation des Aérodromes

PIO : Plan d'Interrogation des Organismes de la Circulation Aérienne

POB: Nombre de Personnes à Bord (d'un aéronef) (Person On Board)

RCC : Centre de Coordination de Sauvetage (Rescue Coordination Center)

RSC : Centre Secondaire de Sauvetage (Rescue Sub Center)

RSFTA: Réseau du Service Fixe des Télécommunications Aéronautiques

SAR : Recherches et Sauvetage d'Aéronefs en détresse (Search And Rescue)

SATER : Recherches et Sauvetage sur Terre, concernant un aéronef en détresse (SAuvetage TERrestre)

SRR : Région de Recherches et Sauvetage (Search and Rescue Region)

SRU: Unité ou équipe de recherches et sauvetage (Search and Rescue Unit)

ZA: Zone d'Aérodrome

ZVA: Zone Voisine d'Aérodrome

#### 2. OBJECTIF DU SERVICE DE RECHERCHES ET SAUVETAGE

L'objectif du service de recherches et sauvetage est d'assurer avec le maximum d'efficacité le sauvetage d'aéronefs en détresse et celui de ses occupants en temps de paix et, sur demande, d'assurer une participation aéronautique à toutes opérations de sauvetage de vies humaines sur terre et sur l'eau, dans les zones de recherches et sauvetage dont le Burkina-Faso a la responsabilité.

A cet effet, il est mis en place un cadre juridique, une autorité responsable, des ressources organisées disponibles, des moyens de communication et un personnel capable d'assurer des fonctions de coordination et d'intervention.

Le détail de l'organisation mise en place sera est traité au point 4 ci-dessous.

Il ne peut s'agir évidemment que d'un service d'intérêt civil, militaire et interministériel (participation de tous les services publics adéquats et éventuellement civils).

L'efficacité de ce service dépend en grande partie de la rapidité avec laquelle l'aéronef accidenté peut être localisé et les survivants éventuels secourus, malgré la grande étendue des zones d'intervention souvent peu accessibles par voie terrestre. Cette caractéristique principale des opérations SAR, jointe à la nécessité de prévoir des moyens adaptés aux recherches et au sauvetage conduit :

- à la création d'une organisation permanente SAR, avec service d'alerte,
- à l'emploi d'aéronefs pour la plupart des opérations de recherches et de sauvetage,

à l'emploi des moyens de surface (terrestres) dans le cadre des organisations de secours existantes.

## 3. ATTRIBUTIONS GENERALES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargée de la règlementation, du contrôle et de la supervision du service de recherches et sauvetage d'aéronefs en détresse.

# 4. ORGANISATION DES OPERATIONS SAR SERVICE DE RECHERCHES ET SAUVETAGE

# 4.1 ZONE DE RESPONSABILITE DU SERVICE DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE (SRS)

Les limites de la région de recherches et de sauvetage sont les mêmes que celles de la région d'information de vol (FIR) de Niamey. La zone dont le Burkina Faso a la responsabilité coïncide avec le territoire national conformément au plan AFI (Doc 7474 de l'OACI).

A ce titre, le centre de Niamey est un Centre de coordination de sauvetage (RCC) auquel est subordonné le Centre secondaire de sauvetage (RSC) de Ouagadougou.

En plus du territoire national et en vertu d'accords de coopération en matière de recherche et sauvetage, le Burkina Faso peut mener des activités de recherches et sauvetage d'aéronefs en détresse sur le territoire d'autres Etats.

## 4.2 CENTRE SECONDAIRE DE COORDINATION ET DE SAUVETAGE (RSC)

La fourniture du service de recherches et de sauvetage au Burkina Faso est assurée par le Centre Secondaire de Coordination de Sauvetage de Ouagadougou (CSCSO) qui est chargé de l'organisation, de la direction et du contrôle des opérations de recherches et de sauvetage dans les limites des zones dont la responsabilité incombe au Burkina Faso compte tenu des accords internationaux en vigueur.

Le Centre Secondaire de Coordination et de Sauvetage de Ouagadougou (CSCSO) est un organisme à caractère civil et militaire. Il est placé sous la double tutelle technique :

- a) du ministère en charge des Transports pour tout ce qui concerne l'organisation générale de sa mission internationale;
  - b) du Ministère en charge de la défense pour tout ce qui est relatif à l'emploi du personnel et du matériel, de la préparation et de l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage.

Le CSCSO dispose d'un personnel formé capable d'utiliser la langue employée dans les communications radiotéléphoniques, notamment, la langue anglaise. Il fonctionne 24 /24 heures.

Les moyens aériens et terrestres dont dispose le CSCSO sont astreints à une alerte assurée en fonction de leurs caractéristiques, équipements, appartenance, et contraintes inhérentes aux missions qui leur sont propres.

Les aéronefs ainsi que les services et moyens locaux qui ne font pas partie de l'organisation SAR prêtent sans réserve leur concours à cette dernière organisation dans les opérations SAR et fournissent toute assistance possible aux survivants d'accidents d'aviation.

### 4.3 MINISTERE EN CHARGE DES TRANSPORTS

Le ministère en charge des transports a, dans ses attributions :

- a) les relations avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et avec les services SAR étrangers;
- b) les relations avec les départements et organismes nationaux susceptibles de prêter leur concours, et la détermination des moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre ;
- l'établissement du budget de l'organisation SAR, y compris l'équipement du Centre Secondaire de Coordination et de Sauvetage de Ouagadougou (CSCSO);
- d) le règlement financier des opérations de recherches et de sauvetage, en liaison avec le Ministre chargé des Finances;
- e) le règlement des affaires contentieuses soulevées à l'occasion de ces opérations nonobstant l'application des règlements douaniers dont les dispositions précisent notamment le régime applicable aux marchandises sauvées des sinistres liés à un transport international. La Direction Générale des douanes du Ministère chargé des Finances demeure, par ailleurs, seule compétente en matière de contentieux relatifs auxdites marchandises.

### 4.4 MINISTERE EN CHARGE DE LA DEFENSE

Le Ministère en charge de la défense a, dans ses attributions, outre la participation de ses techniciens aux études nécessaires :

- a) la mise en œuvre et le maintien en condition opérationnelle du Centre Secondaire de Coordination et de Sauvetage de Ouagadougou (CSCSO), notamment l'instruction des personnes et la détermination de la nature et du volume des matériels nécessaires;
- b) le choix des moyens à utiliser, leur engagement et leur maintenance.

De plus, les différents départements du ministère en charge de la défense jouent des rôles particuliers.

#### 4.4.1 ARMEE DE L'AIR

Le CSCSO est établi au sein de l'Armée de l'Air.

A cet effet, l'Armée de l'Air est responsable du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ainsi que de la détermination des zones de recherches et de la coordination des moyens aériens sur la zone, par l'intermédiaire du centre secondaire de coordination de sauvetage de Ouagadougou.

Ses moyens d'intervention SAR sont précisés dans la Publication d'Informations Aéronautiques (AIP).

#### 4.4.2 ARMÉE DE TERRE

L'Armée de terre fournit des équipes de recherche ou de sauvetage sur demande du CSCSO à l'Etat-major Général des Armées ou directement au Commandant de la Région Militaire territorialement compétente.

#### 4.4.3 GENDARMERIE

La Gendarmerie fournit du personnel pour le recueil de renseignements auprès de la population et le sauvetage, la sécurisation des biens des victimes sur le site du sinistre ou sur le site de relocalisation, les constatations et enquêtes, la sécurisation des itinéraires, le gel des lieux du sinistre, l'escorte et l'ouverture des voies vers les centres médicaux.

La Brigade territoriale de Gendarmerie apporte son concours dans la recherche de renseignements, la sécurisation et le gel des lieux dans ses zones de compétence et l'identification des victimes le cas échéant. Elle procède aux enquêtes judiciaires en matière d'accident d'aéronefs.

Le recours aux moyens de la Gendarmerie se fera par le CSCSO soit par appel direct aux unités concernées soit par l'intermédiaire de la hiérarchie adéquate.

#### 4.4.4 DIRECTION DE LA SURETÉ DE L'ETAT

La Direction de la Sûreté de l'Etat fournit du personnel pour le recueil de renseignements auprès de la population et éventuellement pour le sauvetage

### 4.5 COMITÉ D'ETUDES ET DE COORDINATION POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE

Il est créé un comité interministériel dit Comité d'Etudes et de liaison pour les Recherches et le Sauvetage (CESAR).

Ce comité à caractère technique est chargé de la préparation des recherches et de toutes les décisions communes aux départements dont il dépend dans le cadre de leurs

attributions respectives définies dans le décret xxxxxx portant organisation du service de sauvetage pour les aéronefs en détresse.

Il est composé comme suit:

- le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- le Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;
- le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- le Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers du Burkina Faso;
- un représentant du ministère en charge de la santé;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration territoriale;
- deux (02) agents de l'ANAC chargé des questions SAR ;
- le Chef du Centre Secondaire de Coordination et de Sauvetage de Ouagadougou (CSCSO);
- deux agents du CSCSO;
- un représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

L'organisation, les attributions, compositions et fonctionnement de ce comité sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences s'averent nécessaires à ses activités.

Placé sous l'autorité du Directeur général de l'ANAC, le Comité d'études et de coordination SAR assure notamment, en liaison avec les autres administrations ou services compétents, les fonctions suivantes :

- préparation des décisions en matière de politique générale et d'organisation ;
- secrétariat du comité national de coordination de recherches et de sauvetage ;

- relations avec les organisations internationales, les organismes de recherches et de sauvetage étrangers et les administrations nationales;
- élaboration des procédures et de la réglementation de recherches et de sauvetage, y compris celle des procédures du service d'alerte;
- définition des programmes de formation ;
- préparation des exercices ;
- préparation d'un projet de budget annuel de recherches et de sauvetage ;
- participation aux études et aux programmes d'équipement ;
- harmonisation des plans d'opération de recherches et de sauvetage avec les autres plans de secours ;
- étude des comptes rendus d'opérations, gestion du programme de contrôle qualité et tenue des statistiques.

# 4.6 AUTRES DEPARTEMENTS MINISTERIELS PARTICIPANT A L'ORGANISATION GENERALE DU SERVICE SAR

#### 4.6.1 MINISTERE EN CHARGE DE LA SECURITE

## 4.6.1.1 DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE et DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE

La direction de la sécurité publique et la direction générale de la protection civile sont prévenues par le CSCSO lors d'une opération afin d'assurer la liaison entre le CSCSO et les autorités provinciales ou départementales et la coordination des moyens de sauvetage des ministères en charge de la sécurité et de l'administration territoriale.

Leur mise à contribution dans une opération SAR peut être déterminante notamment lors des opérations de secours avec déclanchement du plan national d'organisation des Secours(ORSEC).

Lors d'opérations SAR nécessitant le déclenchement du plan ORSEC, les dispositions réglementaires et opérationnelles sont appliquées en coordination étroite avec le CSCSO.

# 4.6.1.2 AUTORITES ADMINISTRATIVES REGIONALES, PROVINCIALES OU DEPARTEMENTALES

Dans chaque région ou province, un plan local de coordination des secours peut être mis en œuvre sous la responsabilité des autorités administratives locales (Gouverneur, Hauts Commissaires, Maires de Communes urbaines et rurales). La mise en œuvre de ce plan peut être demandée par le CSCSO aux autorités administratives territorialement compétentes (Gouverneurs, Hauts Commissaires etc.). La Direction Générale de la Protection Civile en est toujours informée.

Ces autorités administratives doivent, en outre, transmettre l'alerte au CSCSO par la voie la plus rapide lorsqu'un accident d'aéronef est porté à leur connaissance.

#### 4.6.1.3 POLICE AUX FRONTIERES

La police aux frontières est chargée du contrôle sur les aérodromes douaniers de l'identité et des titres de voyage de tous les passagers en provenance ou à destination de l'étranger. Elle est sollicitée dans la recherche et l'exploitation de tous renseignements relatifs à l'activité aérienne (Aviation Générale, Aviation d'Affaires et Aviation Commerciales).

Lorsque des équipes de recherches et de sauvetage appartenant à d'autres États sont autorisées à pénétrer sur le territoire du Burkina Faso dans le but de rechercher les lieux d'accidents d'aviation et de secourir les survivants, la Police aux frontières peut être sollicitée pour faciliter les formalités d'entrée.

#### 4.6.1.4 DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

La Direction de la police judiciaire, est chargée de :

- a) rechercher et constater des infractions prévues et réprimées par le Code de l'Aviation Civile et par le Code Pénal ;
- b) mener des enquêtes administratives ou judiciaires relatives aux accidents d'aviation.

Elles peuvent, le cas échéant, apporter leurs concours aux opérations SAR. Compte tenu de la nature et de l'importance des opérations entreprises, la mise en œuvre de ses services doit être demandée par le CSCSO à l'autorité territoriale compétente ou à la hiérarchie adéquate.

### 4.6.2 MINISTÈRE EN CHARGE DES FINANCES

Le Ministère en charge des finances en liaison avec le Ministère en charge des Transports veille aux aspects financiers nécessaires pour le bon fonctionnement du service de recherches et de sauvetage.

La participation des moyens du service des Douanes aux opérations de recherches et de sauvetage peut être demandée par le CSCSO à la Direction Générale des Douanes.

Lorsque des équipes de recherches et de sauvetage appartenant à d'autres États sont autorisées à pénétrer sur le territoire du Burkina Faso dans le but de rechercher les lieux d'accidents d'aviation et de secourir les survivants, la Direction Générale des Douanes peut être sollicitée pour faciliter les formalités d'entrée.

## 4.6.3 MINISTÈRE EN CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le ministère en charge des affaires étrangères signe les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de recherches et sauvetage avec les autres États.

En cas de nécessité, il peut délèguer la signature au ministère en charge l'aviation civile. Lorsque des équipes de recherches et de sauvetage appartenant à d'autres États sont autorisées à pénétrer sur le territoire du Burkina Faso dans le but de rechercher les lieux d'accidents d'aviation et de secourir les survivants, le ministère en charge des affaires étrangères peut faciliter les formalités d'entrée.

#### 4.6.4 MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Le CSCSO peut requérir le concours du personnel des eaux et forêts ayant une connaissance approfondie des zones de recherche.

La requête peut être adressée à l'autorité administrative régionale ou au ministre chargé des eaux et forêts.

Les responsables des aires de protection faunique peuvent contribuer aux recherches avec des moyens humains, matériels et logistiques.

Le CSCSO peut demander l'aide des responsables des Parcs nationaux qui apportent le concours de véhicules et de guides aux opérations de recherches et de sauvetage dans les parcs.

### 4.6.5 MINISTÈRE EN CHARGE DE LA SANTE

Le Ministère en charge de la santé met à disposition les dispositifs de réponse aux urgences, le personnel, les équipements et les services médicaux lors des opérations SAR. A cet effet, il est chargé de :

- contribuer avec les autres intervenants en matière de secours et de sauvetage ;
- mettre sur les sites de sauvetage des postes médicaux ;
- assurer le tri des victimes, les soins immédiats et le conditionnement des blessés ;
- assurer une prise en charge médico-psychologique des victimes et des impliqués ;

# 4.7 ORGANISMES SUSCEPTIBLES D'APPORTER LEUR CONCOURS LORS D'UNE OPERATION SAR

#### 4.7.1 ORGANISMES DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE

Les Organismes de contrôle de la circulation aérienne et les organismes assurant le service d'information de vol d'aérodrome assurent la fourniture du service d'alerte.

A cet effet, ces organismes sont responsables, pour les aéronefs dont ils ont la charge :

- a) du déclenchement des différentes phases d'urgence dans les délais prévus par les textes en vigueur ;
- b) de la notification du déclenchement de chaque phase au CSCSO.

#### 4.7.2 EXPLOITANTS D'AERODROMES

Les exploitants d'aérodromes coordonnent leurs plans d'urgence avec le CSCSO et déclencheront en cas de nécessité, les accords d'assistance des partenaires relatifs au plan d'urgence d'aérodrome.

### 4.8 MOYENS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE

#### 4.8.1 MOYENS DE COMMUNICATION

Le Centre Secondaire de Coordination de Sauvetage de Ouagadougou (CSCSO) dispose de moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec :

- a) les organismes des services de la circulation aérienne auxquels il est associé;
- b) les centres principaux et les centres secondaires de sauvetage auxquels il est associé;
  - c) la direction centrale des équipes de recherche et de sauvetage dans la région;
  - d) tous les centres de coordination de sauvetage aéronautiques des régions adjacentes;
  - e) un centre météorologique ou un centre de veille météorologique désigné;
  - f) les équipes de recherche et de sauvetage;
  - g) les postes d'alerte;
  - h) le Centre de Coordination de Sauvetage (RCC) de Niamey.

## 4.8.2 ÉQUIPES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE (SRU)

Les éléments des services publics ou privés désignés comme équipes de recherche et de sauvetage sont convenablement situés et équipés aux fins des recherches et du sauvetage.

Ils sont dotés d'équipement leur permettant de localiser rapidement le lieu d'un accident et d'y prêter une assistance suffisante.

Ils disposent de moyens de communication bidirectionnelle rapides et sûrs avec les autres moyens de recherche et de sauvetage intervenant dans la même opération. Les équipes de recherches et de sauvetage :

- disposent de tous les éléments des plans de conduite des opérations dont elles auront besoin pour l'accomplissement de leurs fonctions;
- informent le CSCSO de leur état de préparation, qui en retour met à leurs dispositions les moyens des recherches et de sauvetage et une quantité suffisante de vivres, d'articles médicaux, de matériel de signalisation et d'autres équipements de survie.

Tout aéronef de recherche et de sauvetage est équipé de manière à pouvoir communiquer sur les fréquences de détresse aéronautiques et les fréquences utilisées sur les lieux, ainsi que sur toute autre fréquence qui pourrait être prescrite.

Tout aéronef de recherches et de sauvetage est équipé d'un dispositif de radioralliement (radiogoniomètre) fonctionnant sur les fréquences de détresse.

Dans la mesure du possible, au moins un des aéronefs qui participent à des opérations de recherches et de sauvetage aura à son bord un équipement de survie largable, à moins qu'on sache qu'il est inutile de ravitailler les survivants par voie aérienne.

Les équipes SAR et d'autres moyens disponibles sont utilisés pour prêter assistance à tous les aéronefs ou à leurs occupants qui sont ou qui semblent être dans une situation d'urgence.

#### 5 COOPERATION

## 5.1.1 COOPERATION ENTRE LES ÉTATS

Le ministre chargé des affaires étrangères signe les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de recherches et sauvetage avec les autres États. En cas de nécessité, il peut déléguer la signature au ministre en charge l'aviation civile.

Le Centre Secondaire de Coordination de Sauvetage de Ouagadougou (CSCSO) coordonne ses opérations de recherche et de sauvetage avec celles des centres de recherches et sauvetage des États voisins du Burkina Faso, en particulier quand ces opérations se dérouleront à proximité des régions de recherche et de sauvetage adjacentes.

Le CSCSO signe des protocoles relatifs aux services de recherches et de sauvetage avec les centres opérationnels SAR d'autres Etats ainsi qu'avec tout autre partenaire privé pouvant être amené à intervenir dans le cadre d'une opération de recherches et de sauvetage d'aéronef en détresse.

Le CESAR élabore autant que possible, les plans et procédures de recherche et de sauvetage destinés à faciliter la coordination des opérations de recherche et de sauvetage avec celles des États voisins.

Des équipes de recherches et de sauvetage appartenant à d'autres États peuvent être autorisées à pénétrer sur le territoire du Burkina Faso dans le but de rechercher les lieux d'accidents d'aviation et de secourir les survivants. La demande dans ce sens sera faite directement à l'ANAC qui effectue les démarches nécessaires auprès des services intéressés des douanes, d'immigration, des affaires étrangères, de l'armée et autres en vue d'accélérer les formalités d'entrée.

Les autorités d'un autre Etat qui souhaitent que ses équipes de recherches et de sauvetage pénètrent sur le territoire du Burkina Faso à des fins de recherches et de sauvetage doivent transmettre à l'ANAC une demande contenant des renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité.

L'ANAC accuse réception d'une telle demande et indique, le plus rapidement possible, les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la mission projetée.

Le CSCSO peut faire demander un appui notamment sous forme d'aéronefs, de personnes ou de matériel.

Des arrangements sont conclus pour organiser des exercices conjoints pour la formation des équipes de recherches et de sauvetage et des personnels chargés de la coordination des opérations, en vue d'améliorer l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage.

Des arrangements sont également conclus pour permettre au personnel du CSCSO d'effectuer périodiquement des visites de liaison auprès des centres des États voisins.

### 5.1.2 COOPERATION AVEC D'AUTRES SERVICES

Il est fait obligation aux aéronefs, aux services et moyens locaux qui ne font pas partie de l'organisation de recherches et de sauvetage de prêter leur concours au CSCSO dans les opérations des recherches et de sauvetage et de fournir toute assistance possible aux survivants d'accidents d'aviation.

Une coordination étroite sera maintenue entre les services concernés pour garantir le maximum d'efficacité et d'efficience des services de recherches et de sauvetage.

De même le CSCSO maintiendra une étroite collaboration avec l'organisme d'enquête chargé de procéder aux enquêtes relatives aux accidents ou incidents d'aviation civile et avec les structures qui sont chargés de gérer les victimes.

Afin de faciliter les investigations techniques sur les accidents, les équipes de sauvetage seront accompagnées, chaque fois que possible, de personnes qualifiées pour exécuter ces investigations.

#### 5.1.2.1 Point de contact SAR

Le CSCSO est le point de contact SAR (SPOC) pour la réception et le traitement initial des messages et données de détresse Cospas-Sarsat.

## 5.1.2.2 Point de contact pour le registre des balises 406 MHz

L'ANAC est le point de contact pour le registre des balises de détresse 406 MHz. A cet effet, elle inscrit sur ce registre les balises de détresse équipant les aéronefs immatriculés au Burkina Faso, renseigne et maintient à jour, pour son compte, la base de données internationale pour les balises 406MHz de Cospas-Sarsat le concernant.

#### 5.1.3 DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

L'ANAC en collaboration avec le CSCSO est chargé de publier et diffuser tous les renseignements nécessaires à l'entrée, sur le territoire, des équipes de recherches et de sauvetage appartenant à d'autres États.

Le CSCSO communique les renseignements concernant son plan de conduite des opérations de recherches et de sauvetage lorsque de tels renseignements peuvent être utiles à la fourniture des services de recherche et de sauvetage.

Dans la mesure où il est souhaitable et possible de le faire, le CSCSO communique au public et aux autorités d'intervention d'urgence des renseignements sur les mesures à prendre lorsqu'il y a lieu de croire qu'un aéronef en situation d'urgence risque de devenir une menace pour le public ou nécessite une intervention d'urgence générale.

### 6. MESURES PRÉPARATOIRES

### 6.1. RENSEIGNEMENTS PREPARATOIRES

Le CSCSO doit avoir accès en permanence aux renseignements les plus récents concernant les moyens de recherches et de sauvetage du Burkina Faso indiqués ciaprès:

- a) équipes de recherches et de sauvetage et postes d'alerte;
- b) organismes des services de la circulation aérienne;
  - moyens de communication qui peuvent être utilisés pour les opérations de recherches et de sauvetage;
  - adresses et numéros de téléphone de tous les exploitants d'aéronef ou de leurs représentants désignés qui assurent des services dans sa zone de responsabilité;
  - toutes autres ressources privées et publiques, y compris les moyens médicaux et les moyens de transport susceptibles d'être utilisés pour les recherches et le sauvetage.

Le CSCSO doit avoir accès en permanence à tous les autres renseignements intéressant les recherches et le sauvetage, notamment les renseignements concernant :

- l'emplacement, les indicatifs d'appel, les heures de veille et les fréquences de toutes les stations radio susceptibles d'être utilisées pour appuyer les opérations de recherche et de sauvetage;
- l'emplacement et les heures de veille des services assurant une veille radio, ainsi que les fréquences de veille;

- les emplacements où sont entreposées des réserves de matériel de secours et de survie largable;
  - d) les objets que l'on sait susceptibles d'être confondus, surtout lorsqu'ils sont vus d'un aéronef, avec une épave non repérée ou non signalée.

Le CSCSO établit des procédures détaillées pour la coordination générale des opérations.

Ces procédures comprennent notamment les dispositions relatives :

- à l'exploitation des renseignements sur l'alerte et à la détermination des zones de recherches;
- aux méthodes à appliquer pour la direction des opérations (ou exercices);
- aux mesures à prendre pour le sauvetage et l'évacuation des victimes ;
- à la mise en œuvre des systèmes et moyens de transmission disponibles ;
- à la suspension, la reprise ou à l'arrêt définitif des opérations ;
- à l'établissement et à la diffusion des comptes rendus d'opération.

#### 6.2 PLANS DE CONDUITE DES OPERATIONS

Le CSCSO établit des plans détaillés pour la conduite des opérations de recherches et de sauvetage sur le territoire du Burkina Faso

Ces plans de conduite des opérations de recherches et de sauvetage doivent autant que possible, être élaborés de concert avec les représentants des exploitants d'aéronefs et les autres organismes publics ou privés qui peuvent aider à assurer des services de recherches et de sauvetage ou en bénéficier, compte tenu de la possibilité d'un nombre élevé de survivants.

Ils doivent spécifier les dispositions à prendre pour assurer, dans la mesure du possible, l'entretien et le ravitaillement en carburant des aéronefs, et véhicules employés dans les opérations de recherches et de sauvetage, y compris les aéronefs, et véhicules fournis par d'autres États.

Ces plans de conduite des opérations de recherches et de sauvetage doivent comprendre autant que possible, des renseignements détaillés concernant les mesures à prendre par les personnes qui participent aux opérations de recherches et de sauvetage, notamment

- la manière dont les opérations de recherches et de sauvetage doivent se dérouler dans la région considérée;
- l'utilisation des systèmes et moyens de communication disponibles;
- les mesures à prendre de concert avec les autres Centres de Coordination de Sauvetage;

- les méthodes permettant d'alerter les aéronefs en vol.
- les fonctions et prérogatives des personnes qui participent aux opérations de recherches et de sauvetage;
- les modifications éventuelles dans le déploiement du matériel qui pourraient s'avérer nécessaires par suite des conditions météorologiques ou autres;
- les méthodes permettant d'obtenir les renseignements essentiels qui intéressent des opérations de recherches et de sauvetage, tels que les messages d'observation et les prévisions météorologiques, les NOTAM pertinents, etc.;
- les méthodes permettant d'obtenir, auprès d'autres Centres de Coordination de Sauvetage, une assistance nécessaire, notamment sous forme d'aéronefs, de personnes ou de matériel;
- les méthodes permettant d'assister les aéronefs de recherches et de sauvetage ou autres aéronefs à se rendre jusqu'à l'aéronef en détresse;
- les mesures de coopération prises conjointement avec les organismes des services de la circulation aérienne et les autres autorités compétentes pour aider un aéronef que l'on sait ou que l'on croit être l'objet d'une intervention illicite.
- les plans de conduite d'opérations de recherches et de sauvetage seront intégrés, si cela est possible, aux plans d'urgence des aéroports pour qu'ils prévoient des services de sauvetage dans le voisinage des aérodromes, y compris, dans le cas des aéroports proches d'étendues d'eaux, des services de sauvetage en eau.

#### 6.1.3 ENTRAINEMENT ET EXERCICES

Le Centre Secondaire de Coordination et de Sauvetage de Ouagadougou assure l'entraînement régulier de son personnel affecté aux opérations de recherches et de sauvetage et organise avec les structures concernées, les exercices dans le but d'obtenir et de maintenir une efficacité maximale des opérations SAR.

Les exercices en vraie grandeur, impliquant plusieurs administrations, sont programmés par le Comité d'études et de coordination SAR.

### 6.1.4 ÉPAVES

Le CSCSO veille autant que faire se peut à ce que les dispositions nécessaires pour que les épaves provenant d'accidents d'aviation et se trouvant sur le territoire national du Burkina Faso soient enlevées, détruites ou indiquées sur une carte lorsque les investigations techniques sont terminées, si leur présence risque de constituer un danger ou d'être à l'origine de confusions lors d'opérations de recherches et de sauvetage ultérieures.

## 7. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

## 7.1.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CAS CRITIQUES

Une administration ou un élément de l'organisation de recherches et de sauvetage qui a des raisons de croire qu'un aéronef est dans une situation critique (à Définir) doit communiquer immédiatement tous les renseignements dont il dispose à ce propos au CSCSO ou à toute structure aéronautique qui lui est accessible.

Dès réception des renseignements concernant un aéronef dans une situation critique, le CSCSO évalue immédiatement ces renseignements ainsi que l'importance de l'opération à exécuter.

Si le CSCSO reçoit des renseignements sur un aéronef dans une situation critique émanant d'autres sources que des organismes des services de la circulation aérienne, il détermine la phase critique à laquelle correspond la situation et applique les procédures correspondantes.

# 7.1.6 PROCEDURES APPLICABLES SUR LES LIEUX D'UN ACCIDENT

Lorsque plusieurs moyens participent aux opérations de recherches et de sauvetage sur place, le CSCSO, chargera une ou plusieurs équipes présentes sur les lieux de coordonner l'ensemble des activités afin d'assurer la sécurité et l'efficacité des opérations aériennes et en surface, en tenant compte des possibilités des moyens et des besoins opérationnels.

Le pilote commandant de bord qui constate qu'un autre aéronef est en détresse procède comme suit, dans la mesure où cela sera possible, raisonnable ou utile :

- garde le contact visuel avec l'aéronef en détresse jusqu'à ce qu'il soit contraint de quitter les lieux ou informé par un centre de coordination de sauvetage que sa présence n'est plus nécessaire;
- détermine la position de l'autre aéronef en détresse;
- communique de manière appropriée au centre de coordination de sauvetage ou à l'organisme des services de la circulation aérienne le plus grand nombre possible de renseignements notamment :
  - i) le type, l'identification et l'état de l'aéronef en détresse;
  - ii)la position exprimée en coordonnées géographiques ou de grille ou par la distance et le relèvement vrai par rapport à un repère connu ou par rapport à une aide radio à la navigation aérienne;
  - iii) l'heure de l'observation exprimée en heures et minutes UTC (temps universel coordonné);
  - iv) le nombre de personnes vues;

- v) les personnes éventuellement vues abandonnant l'aéronef en détresse
- vi) les conditions météorologiques sur place ;
- vii) l'état physique apparent des survivants ;
- viii) la meilleure route apparente au sol pour atteindre l'aéronef en détresse.
- se conforme aux instructions du centre de coordination de sauvetage ou de l'organisme des services de la circulation aérienne.

Si le premier aéronef qui arrive sur les lieux d'un accident n'est pas un aéronef de recherches et de sauvetage, ledit aéronef dirige les mouvements de tous les autres aéronefs qui arriveront par la suite sur les lieux, jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherches et de sauvetage. Si, dans l'intervalle, ledit aéronef ne peut entrer en communication avec le centre de coordination de sauvetage approprié ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne, il passe le communications par accord mutuel, à un aéronef qui est en mesure d'établir de telles communications jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherches et de sauvetage.

S'il est nécessaire qu'un aéronef communique des renseignements aux survivants ou aux équipes de sauvetage de surface, et s'il ne peut utiliser une liaison radio bilatérale, il largue, si possible, un équipement de communication permettant d'établir un contact direct ou communique lesdits renseignements en larguant un message sur support papier.

Lorsqu'un signal a été disposé au sol, l'aéronef indique si le signal a été compris ou non et, si cela est impossible, en faisant le signal visuel approprié.

## 7.1.2 PROCEDURES APPLICABLES PAR UN PILOTE COMMANDANT DE BORD QUI INTERCEPTE UN MESSAGE DE DETRESSE

Lorsque le pilote commandant de bord d'un aéronef intercepte une transmission de détresse, il doit, si c'est possible :

- a) accuser réception de la transmission de détresse;
- b) consigner la position de l'aéronef ou du navire en détresse si elle est donnée;
- c) prendre un relèvement sur l'émission;
- d) informer le centre approprié de coordination de sauvetage ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne du signal ou message de détresse et donner tous les renseignements dont il dispose;
- e) s'il le juge nécessaire, se dirige, en attendant des instructions, vers la position signalée dans le message intercepté.

## 7.1.3 CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le CSCSO tient un dossier sur l'efficacité de fonctionnement des services de recherches et de sauvetage dans sa zone de responsabilité.

Le CSCSO doit, dans la mesure du possible, formuler des avis sur les opérations de recherches et de sauvetage effectuées dans sa zone de responsabilité. Ces avis doivent comporter toutes observations utiles sur les procédures appliquées et sur l'équipement de secours et de survie ainsi que toutes suggestions visant à améliorer ces procédures et cet équipement. Les avis de nature à intéresser d'autres États peuvent éventuellement être communiqués à l'OACI par l'intermédiaire de l'ANAC pour information et diffusion le cas échéant.